(2) The Gwich'in or Sahtu First Nation, a local government or a departmental agency of the federal or territorial government that proposes to carry out a development that does not require a licence, permit or other authorization shall comply with the requirements of this Part before taking any irreversible action in relation to the development.

119. No preliminary screening, environmental assessment or environmental impact review is required to be conducted in relation to a proposal for a development

(a) that is carried out in response to a national emergency for which special temporary measures are being taken under the Emergency Act; or

(b) that is carried out in response to an emergency in circumstances such that it is in the interest of protecting property or the environment or in the interest of public welfare, health or safety to carry out the proposal forthwith.

120. Following consultation with first nations and the federal and territorial Ministers and subject to any regulations made under paragraph 143(1)(a), the Review Board may establish guidelines respecting the process established by this Part, including guidelines

(a) for the determination of the scope of developments by the Review Board;

(b) for the form and content of reports made under this Part; and

(c) for the submission and distribution of environmental impact statements and for public notification of such submission pursuant to paragraphs 134(1)(b) and (c).

121. The Review Board, a review panel thereof, the federal Minister, a responsible minister, a designated regulatory agency, a regulatory authority or the Gwich'in or Sahtu First Nation shall issue and make available to the public written reasons for any decision or recommendation made under the process established by this Part.

(2) Le promoteur, personnel, nation des Gwich'in ou du Sahtu, administration locale, ministère ou organisme gouvernemental fédéral ou territorial — à un projet de développement pour lequel une telle autorisation n'est pas requise ne peut prendre aucune mesure irréversible à son égard avant que n'aient été remplies ces exigences.

119. N'a pas à faire l'objet d'un examen préalable, d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'impact le projet de développement :

a) qui est mis en œuvre en réponse à une situation de crise nationale pour laquelle des mesures d'intervention sont prises aux termes de la Loi sur les mesures d'urgence;

b) qu'il importe de mettre en œuvre sans délai, en réaction à une situation d'urgence, pour la protection de biens ou de l'environnement ou pour le bien-être, la santé ou la sécurité publics.

120. L'Office peut, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 143(1)(a) et après consultation des premières nations et des ministres fédéral et territorial, établir des directives relativement au processus mis en place par la présente partie, notamment en ce qui touche :

a) l'évaluation de la portée des projets de développement;

b) la forme et le contenu des rapports à faire au titre de la présente partie;

c) en matière d'étude d'impact, le dépôt et la mise en circulation de l'énoncé des répercussions visé à l'alinéa 134(1)(b) et la publication d'un avis de ce dépôt.

121. Sont consignés et mis à la disposition du public les motifs expliquant soit les décisions prises par l'Office, sa formation, le ministre fédéral, tout ministre compétent, l'organisme administratif désigné, l'autorité administrative ainsi que la première nation des Gwich'in ou celle du Sahtu, soit les recommandations faites par ceux-ci, dans le cadre du processus mis en place par la présente partie.